

**SMTC**

tisséo

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS  
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

\* \* \*

**Séance du 10 Février 2016**

**7 - RESSOURCES HUMAINES ET PERFORMANCE DE L'ADMINISTRATION**

**7.4 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU SMTC RELATIVE AUX DEUX STATIONS D'AUTOPARTAGE - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION**

L'an deux mille seize, le dix février à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

**TOULOUSE METROPOLE :**

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LAGLEIZE, LATTES, TRAUTMANN, MME TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

M. CHOLLET, MME MARTI, M. MOUDENC.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :**

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL :**

Etait présent :

M. LERY.

Absent-Excusé :

M. BACOU.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :**

Etait présente :

MME ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

**Syndicat Mixte des Transports en Commun**

7, esplanade Compans-Caffarelli  
BP 11120 - 31011 Toulouse CEDEX 6  
Tél : 05 67 77 80 80 - Fax : 05 67 77 80 01  
N° SIRET : 25310098600046

Dans le cadre du développement de l'autopartage, service complémentaire aux transports en commun, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC) a acquis des parts sociales dans le capital de la société coopérative d'intérêt collectif MOBILIB.

L'autopartage consiste à mettre une flotte d'automobiles à la disposition d'abonnés pour la réalisation de déplacements de courte durée, inférieurs à 24 heures.

Dans le cadre de son activité, la société MOBILIB a sollicité le SMTC pour occuper quatre emplacements de stationnement sur le parc relais de la station de métro Arènes (deux emplacements) et celui de la station Ramonville (deux emplacements).

Ces quatre emplacements sont situés sur une partie de la parcelle figurant au cadastre de Toulouse sous les références 844 AO 43, et sur une partie de la parcelle figurant au cadastre de Ramonville Saint-Agne sous les références 82 de la section AL

Chaque emplacement occupant une superficie de 10m<sup>2</sup>, c'est une surface totale de 40 m<sup>2</sup> qui sera donc occupée. La durée d'occupation prévue est de trois ans.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation privative du domaine public du SMTC donne lieu au paiement d'une redevance.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 82 euros hors taxe par emplacement, soit un montant total de 328 euros hors taxe. Une convention a été élaborée sur ces bases.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'en approuver les termes.

\* \*  
\*

Le Comité Syndical :

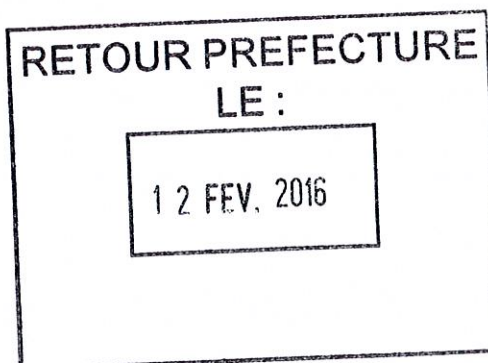
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la convention d'occupation temporaire du domaine public du SMTC à conclure avec la SCIC MOBILIB.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE son Président à la signer.

**ARTICLE 3 :** DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES

# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU SMTC RELATIVE AUX DEUX STATIONS D'AUTOPARTAGE

N° 2016-0833

ENTRE LES SOUSSIGNES

**LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**, dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli 31 011 TOULOUSE Cedex 6, identifié sous le numéro de SIREN 253 100 986,

Représenté par son **Président Jean-Michel LATTES**, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité Syndical du SMTC en date du 10 février 2016

Ci-après dénommé « le **SMTC** »

ET

**LA SCIC MOBILIB**, dont le siège est situé 116, Grande rue Saint-Michel 31 400 TOULOUSE, identifiée au RCS Toulouse sous le numéro 503 182 792,

Représentée par son Président Monsieur Thierry BOURRET,

Ci-après dénommée « **MOBILIB** »

Ci-après dénommées ensemble « **LES PARTIES** »

## EXPOSE

Dans le cadre du développement de l'autopartage, service complémentaire aux transports en commun, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC) a acquis des parts sociales dans le capital de la société coopérative d'intérêt collectif MOBILIB.

L'autopartage consiste à mettre une flotte d'automobiles à la disposition d'abonnés pour la réalisation de déplacements de courtes durées.

Le SMTC a ainsi été sollicité par la société MOBILIB pour occuper deux emplacements de stationnements sur son domaine public, à proximité de la station de métro Arènes.

MOBILIB a reçu le label « Toulouse Autopartage » attribué par la Ville de Toulouse.



La présente convention définit les modalités d'occupation du domaine public du SMTC par la société MOBILIB.

## **LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'autorisation consentie par le SMTC à MOBILIB pour l'occupation de son domaine public.

Cette autorisation est consentie sous le régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle est accordée à titre personnel et ne peut pas être cédée.

En aucune manière MOBILIB ne peut se prévaloir des dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, relatif aux baux commerciaux.

### **ARTICLE 2 : AUTORISATION**

Le SMTC autorise MOBILIB à occuper deux terrains d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> chacun environ (soit 10 m<sup>2</sup> par emplacement) pour exercer son activité d'autopartage.

Ces terrains, qui appartiennent au domaine public du SMTC, correspondent à :

- deux emplacements de stationnement d'autopartage situés à proximité de la station de métro des Arènes ; la parcelle concernée figure au cadastre de Toulouse Cépière sous le numéro 433 de la section AO ;

- deux emplacements de stationnement d'autopartage situés à proximité de la station de métro de Ramonville ; la parcelle concernée figure au cadastre de Ramonville sous le numéro 82 de la section AL ;

Cette autorisation est consentie conformément aux plans joints en annexes 1 et 2.

### **ARTICLE 3: DUREE**

La présente convention prend effet à la date de signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de TROIS ANS (3 ans) à compter de sa date de signature.

En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

## **ARTICLE 4 : REDEVANCE**

### **1) Calcul de la redevance**

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et du Code Général des Collectivités Territoriales, l'occupation du domaine public du SMTC donne lieu au paiement d'une redevance.

Le montant de la redevance annuelle correspond à **82 euros hors taxe** par emplacement, soit un montant total de **328 euros hors taxe** pour les quatre emplacements.

### **2) Indexation de la redevance**

La redevance sera indexée chaque année le 1<sup>er</sup> Janvier en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La première indexation sera effectuée le 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

L'indice de référence servant de base à l'indexation correspondra à l'indice connu à la date de signature de la présente convention.

### **3) Modalités de paiement de la redevance**

Le montant de la redevance annuelle est payable d'avance et en une fois le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année. Toute année commencée étant due en entier.

MOBILIB s'acquittera de ce montant à la réception du titre de recettes émis par le SMTC.

Le versement de la redevance est à adresser à :

Paierie Départementale de la Haute-Garonne  
1, avenue des Minimes  
31205 TOULOUSE Cedex 2

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE ET CHARGES**

Le terrain mis à disposition est uniquement destiné à l'activité d'autopartage à l'exclusion de toute autre destination.

Dans le cadre spécifique de l'aménagement du pôle d'échanges des Arènes, le SMTC a réalisé la pose de la signalétique et des arceaux anti stationnement, qui constituent des installations.

MOBILIB devra entretenir l'emprise mise à disposition et ses installations et ne commettre ni ne tolérer aucune dégradation de quelque nature que ce soit.

MOBILIB prendra intégralement à sa charge l'entretien, la surveillance ainsi que tous les frais liés à l'exploitation des emplacements et à ses installations.

Toute modification de l'ouvrage autorisé dans le cadre de la présente convention devra faire l'objet au préalable d'un accord écrit du SMTC.



## **ARTICLE 6 : IMPOTS ET TAXES**

MOBILIB acquittera seule les impôts et taxes liés à l'occupation, auxquels sont, ou pourraient être assujettis les biens, objet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE**

MOBILIB conserve l'entière responsabilité de l'exercice de son activité, de la gestion de ses installations, du bon fonctionnement de celles-ci et de leur sécurité à l'égard des usagers et des tiers.

MOBILB est responsable des préjudices de toute nature qu'elle pourrait causer à autrui, y compris au SMTC ou à l'exploitant des transports urbains, du fait de l'occupation, objet de la présente convention.

MOBILIB répondra des réclamations des tiers en cas de dommages causé à eux et résultant de son occupation, de l'activité exercée et de ses ouvrages. Elle garantit le SMTC contre toute poursuite ou action qui pourrait être intentée contre lui à cette occasion.

MOBILIB est tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs Compagnie(s) d'Assurance(s), une ou plusieurs police(s) d'Assurances garantissant les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à l'exercice de son activité sur l'emprise du domaine public du SMTC et à la destination de l'ouvrage, de telle manière que la responsabilité du SMTC ne soit pas engagée.

MOBILIB devra fournir au SMTC les attestations de ces assurances dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

MOBILIB s'interdit expressément de sous louer les lieux mis à sa disposition et de céder la présente convention.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit par le SMTC en cas de :

- Inexécution ou manquement par MOBILIB à l'une quelconque de ses obligations prévues aux présentes et après une lettre de mise en demeure recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un délai de TROIS mois.
- Pour la réalisation de tout projet de transport en commun du SMTC.
- Pour un motif d'intérêt général.

Dans tous les cas, MOBILIB ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

MOBILIB pourra renoncer au bénéfice de la présente autorisation en avisant le SMTC par lettre recommandée en respectant un préavis de TROIS mois.

#### **ARTICLE 10 : REMISE EN ETAT INITIAL DES LIEUX**

En cas de cessation de l'occupation, quel qu'en soit le motif, MOBILIB sera tenue de remettre les lieux en leur état initial et d'enlever les installations existantes dans un délai de TROIS mois.

#### **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif sus-indiqué.

#### **ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le

En trois exemplaires originaux

**Pour le SMTC,  
Le Président,**

**Pour MOBILIB,  
Le Président,**

Document annexé :  
Annexe n° 1 et 2: Plans de situation

REC  
1200 16  
PRE 31

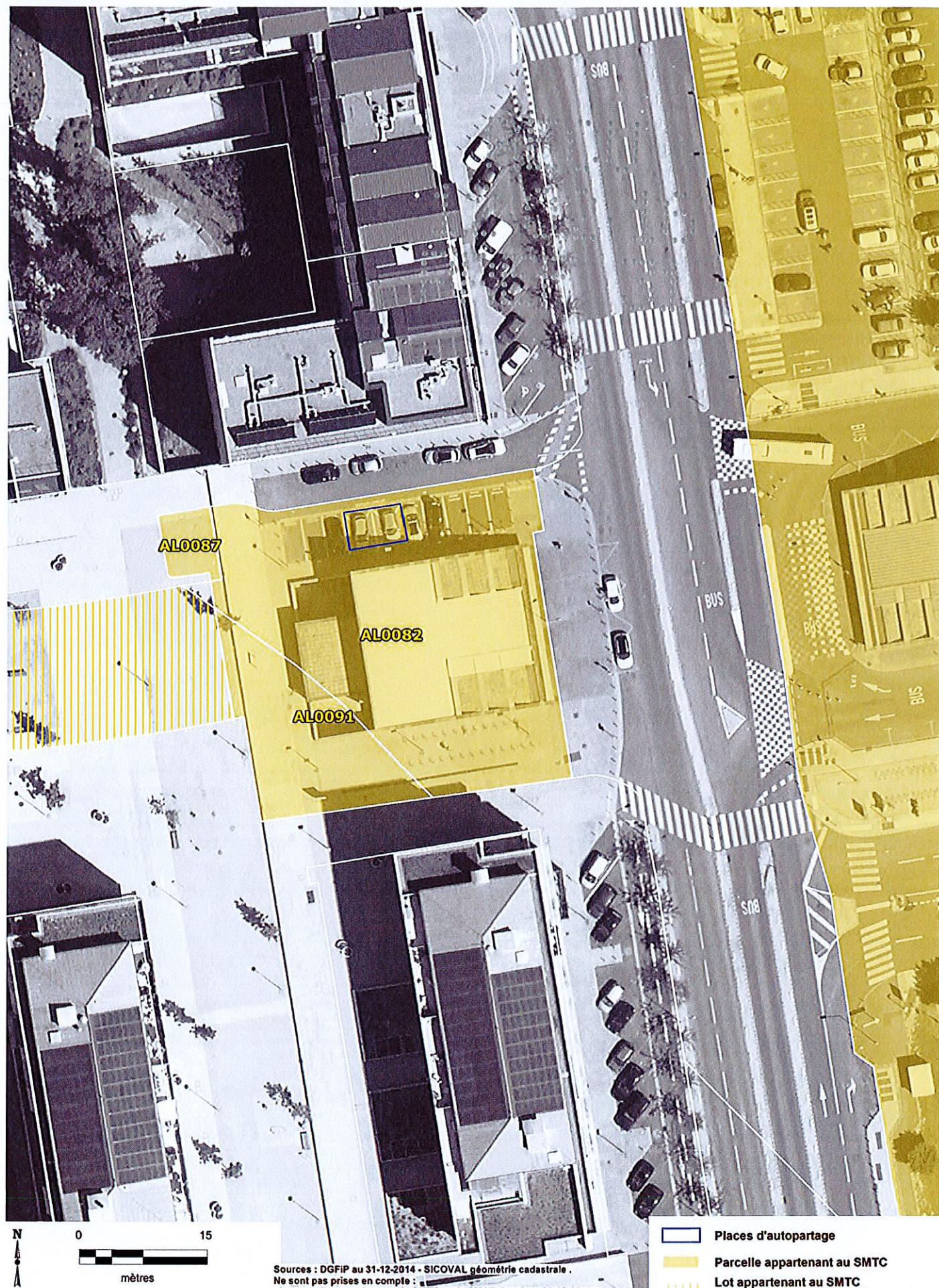




Sources : DGFIP au 31-12-2014 et géométrie cadastrale TM.  
Ne sont pas prises en compte :  
- les parcelles acquises par le SMTC ou la SMAT depuis le 31-12-2014  
- les parcelles vendues par le SMTC depuis le 31-12-2014.

- Places d'autopartage
- Lots appartenant au SMTC au sein d'une propriété divisée en lots





Sources : DGFIP au 31-12-2014 - SICOVAL géométrie cadastrale.  
Ne sont pas prises en compte :  
- les parcelles acquises par le SMTC ou la SMAT depuis le 31-12-2011  
- les parcelles vendues par le SMTC depuis le 31-12-2011.